

LA FRAUDE EN DROIT DES ASSURANCES SOUS L'ANGLE DE LA PRESCRIPTION

par Marine BOREQUE

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

INTRODUCTION

1. — Outre l'ensemble des conséquences dont font état les différentes contributions du présent ouvrage, la fraude a des répercussions sur les délais de prescriptions, qui sont, en droit des assurances, particulièrement brefs (1).

2. — Cette brièveté de principe répond en réalité à un triple objectif : « tout d'abord, [...] éviter tout risque lié à la déperdition de preuve(s), ensuite [...] éviter de contraindre l'assureur à maintenir ouverts des dossiers sur de trop longues périodes et, surtout, [...] assurer une bonne gestion technique et administrative des dossiers » (2).

3. — Néanmoins, la survenance d'une fraude dans le chef d'une partie a pour conséquence qu'il soit dérogé auxdits délais, les arguments repris ci-avant n'étant plus suffisants pour les justifier. Il est en effet capital pour le créancier, en cas de fraude de son débiteur, de conserver une possibilité d'action pendant un temps plus long. En dépit de son importance, le sujet est toutefois souvent délaissé par la doctrine et presque invisible en jurisprudence (3).

4. — Afin d'examiner la fraude sous l'angle de la prescription, il nous paraît essentiel de procéder à un bref état des lieux de la réglementation relative à cette dernière en droit des assurances (point I). Les délais, leur champ d'application et leur point de départ étant exposés, il sera alors bien plus aisé de percevoir l'impact d'une fraude sur ceux-ci.

Nous analyserons alors les conséquences réservées à la fraude en droit commun de la prescription (point II), et ensuite en droit des assurances (point III).

I. — RÉGLEMENTATION DE LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES (4)

5. — Les dispositions relatives à la prescription se trouvent désormais, sauf législations particulières (5), aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (6) et ceux-ci prévoient des délais dits impératifs. Bien qu'elle ne se trouve pas explicitement consacrée par le texte des articles 88 et 89, l'impérativité se déduit de l'article 56 de la même loi : celui-ci prévoit en effet que toutes les règles contenues dans la loi du 4 avril 2014 sont impératives, sauf si le contraire résulte de la disposition elle-même, *quod non* en l'espèce.

Ce caractère impératif des délais s'expliquerait par le fait que les dispositions qui les contiennent visent à protéger la partie faible qui serait « le preneur, l'assuré, le bénéficiaire, voire la personne lésée selon le cas » (7). Il implique toutefois, en principe, que les parties ne peuvent convenir de les allonger ni prévoir d'autres causes de suspension et d'interruption que celles prévues

(1) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702.

(2) A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthesis, 2018, p. 273. Voy. également : M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 411 et L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 864.

(3) Nous n'avons en effet pu relever que peu de décisions dans cette matière, dont deux (que nous évoquerons au numéro 41 de la présente contribution) n'ont pas fait l'objet d'une publication.

(4) Cette section constitue un résumé de notre article publié en 2023 dans la présente revue : voy. M. Boreque, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, n° 15929. Nous y renvoyons le lecteur pour de plus amples développements.

(5) Il en va ainsi de l'article 8bis de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979, p. 10386.

(6) Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

(7) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14.702.

par la loi (8), alors pourtant qu'un allongement des délais serait favorable à la partie traditionnellement considérée comme faible lorsque l'action est exercée par elle. La question du raccourcissement du délai, ne fait, en outre, pas l'unanimité en doctrine (9) : elle augmente pourtant la protection de la partie faible lorsque l'action est exercée par l'assureur (10).

6. — La règle de principe relative à la prescription en droit des assurances se situe à l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, qui dispose, en ses deux premiers alinéas que « le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. [...] Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ».

(8) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », in T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, pp. 921-922 ; I. Péchard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 167.

(9) Voy. en faveur du raccourcissement : G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 7 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, 2008, Liège, Anthemis, p. 117 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702. Voy. en revanche en faveur de la thèse adverse : P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 6^e éd. Anvers, Intersentia, 2015, p. 137 ; A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, pp. 279 et 282 ; J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 120. Pour un résumé des enjeux, voy. notre article « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *op. cit.*, spec. le paragraphe n° 12.

(10) Pour de plus amples réflexions à ce sujet, nous renvoyons le lecteur vers B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

A. — Définition des actions dérivant du contrat

7. — Par « action dérivant du contrat », il y a lieu d'entendre toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'importe qu'elle soit exercée par l'assureur, par le preneur ou l'assuré (11).

8. — Sont ainsi notamment des actions dérivant du contrat : l'action en réclamation des primes (12), l'action récursoire tant de l'assuré (13) que de l'assureur (14), l'action en résiliation après sinistre et l'action en réclamation de la prestation garantie (15).

9. — N'en sont en revanche pas : l'action directe introduite par la personne lésée contre l'assureur de responsabilité civile en paiement de l'indemnité (16) qui est fondée sur l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 (17), l'action subrogatoire de l'assureur contre le tiers responsable dans les assurances à caractère indemnitaire (18), l'action en répé-

(11) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, pp. 103 et 104 ; G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 9 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 411-412 et les références citées ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14.702 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 863 ; P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 138 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 923 ; A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 272 ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, *R.D.C.*, 2005, p. 881 ; Cass., 3^e ch., 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. Rogge ; Bruxelles, 10 septembre 2020, *D.A.O.R.*, 2021, p. 30.

(12) T.T. Mons, 12 janvier 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 240 ; Gand, 7^e ch., 28 mars 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13654.

(13) Cass., 1^{re} ch., 22 juin 1984, *Pas.*, 1984, p. 1287.

(14) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 412.

(15) Civ. Bruxelles, 4^e ch., 26 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12807 ; Comm. Bruxelles, 10^e ch., 10 avril 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 717 ; Civ. Bruxelles, 24 octobre 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 170.

(16) Cass., 1^{re} ch., 14 décembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 40, note G. Vernimmen-Van Tiggelen ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(17) Cette action fait l'objet d'un délai de prescription particulier de 5 ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise, prévu par l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

(18) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription

tition de l'indu (19) ainsi que les actions qui peuvent être exercées entre l'intermédiaire d'assurance (le courtier) et son client (20).

10. — L'action en nullité a, quant à elle, longtemps été qualifiée d'action dérivant du contrat (21). Un récent arrêt de la Cour de cassation semble néanmoins opérer une distinction entre les actions en nullité relative et les actions en nullité absolue, les premières entrant dans la catégorie des actions dérivant du contrat alors que les secondes en sortiraient. Ces dernières seraient alors soumises au délai de prescription de droit commun de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil (22).

B. — Durée du délai

1. — Règle générale

11. — Comme nous le soulignons, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

12. — Quoique particulièrement bref, ce délai n'est, selon la Cour constitutionnelle, pas constitutif d'une discrimination (23). Dans son arrêt du 22 octobre 2020 (24), la

Cour s'est en effet prononcée, à la demande du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, sur l'existence d'une possible discrimination « entre des personnes ayant effectué un placement en un produit d'assurance vie en branche 23, et [des] personne[s] ayant effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit », les unes étant soumises au délai de prescription du droit des assurances, et les autres à celui de droit commun.

En réalité, il n'y a de discrimination que si l'on traite de manière différente des catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable ou de manière comparable des catégories de personnes se trouvant dans une situation différente (25). En l'espèce, la Cour relève que les assurés ayant souscrit un contrat de la branche 23 se trouvent « dans des circonstances objectivement différentes » des personnes procédant à de l'épargne via des placements financiers « compte tenu des caractéristiques respectives des produits dans lesquels elles ont investi et de la nature du contrat qu'elles ont conclu à cet effet, à savoir un contrat d'assurance ou un autre contrat », la différence tenant en particulier en la possibilité de désigner un bénéficiaire et en l'existence d'un aléa dans le contrat d'assurance (26).

Au surplus, les arguments invoqués par le législateur pour justifier le caractère bref du délai sont jugés comme n'étant pas « dénué[s] de justification raisonnable » et les restrictions ainsi apportées ne sont pas considérées par la Cour constitutionnelle comme portant une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées parce qu'elles réalisent un équilibre entre les intérêts des parties, et n'empêchent pas celles-ci d'introduire une action en justice. Par voie de conséquence, la disposition de l'article 88, § 1^{er}, n'est pas jugée incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; Bruxelles, 8^e ch., 26 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 83.

(19) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 12 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14.702 ; A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 272 ; Cass., 1^{re} ch., 13 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1349 ; Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2214. Voy. pour la jurisprudence du fond notamment : Liège, 21 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 2027 (somm.) ; Civ. Brabant wallon, 6 août 2020, RG n° 17/2518A, inédit, cité par C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. Paris (dir.) *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, Liège, Anthémis, 2020, p. 52.

(20) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 272.

(21) Cass., 1^{re} ch., 8 mars 1900, *Pas.*, 1900, p. 177 ; C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.4 ; Liège, 25^e ch., 29 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14165 ; Civ. Hasselt, 10^e ch., 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

(22) Cass., 1^{re} ch., 12 mai 2022, *For. ass.*, 2023, p. 69, note C. DEVOET. Pour une analyse davantage complète de la question, voy. M. BOREQUE, « Le point sur la prescription en droit des assurances », *J.T.*, 2024, à paraître.

(23) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 335-337.

(24) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.4.

(25) F. Leurquin-De Visscher, « Article 10 » et « Article 11 », in M. Verdussen (dir.), *La Constitution belge - Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri Éditions, 2004, pp. 49 et 51.

(26) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.7.

2. — Règle particulière

13. — Une règle particulière relative à la durée du délai de prescription existe pour certaines actions exercées dans le cadre d'une assurance sur la vie. Dans une telle assurance, une personne est appelée à recueillir la prestation soit en cas de vie, soit en cas de décès. L'action en cause est donc l'action en réclamation soit du capital vie (appelé le capital épargne), soit du capital décès (capital sous risque) (27).

14. — La distinction entre ces deux types d'actions est importante pour déterminer la durée du délai de prescription.

En cas d'action en réclamation du capital sous risque, le délai est de trois ans. On applique en réalité le délai de droit commun en assurances de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, et ce, assez logiquement, parce que le bénéficiaire tire son droit du contrat (28). Le droit du bénéficiaire est en effet un accessoire du contrat principal.

S'agissant du capital épargne, l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, dispose que le délai de prescription est de trente ans. Ce régime particulier s'expliquait par la volonté d'éviter une discrimination entre l'épargne bancaire et l'épargne constituée par une assurance vie (29). Le législateur s'est en effet aperçu que lorsqu'un bénéficiaire réclame un capital épargne, il n'agit pas autrement qu'un particulier qui effectue des opérations d'épargne auprès d'une banque : à l'époque, le délai étant de trente ans en droit commun, un délai de même durée a été prévu pour l'action en réclamation du capital épargne (30). Aujourd'hui toutefois, le délai de droit commun n'est plus de trente ans mais bien de dix ans (article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de

l'ancien Code civil) alors que le délai spécifique en matière d'assurance vie n'a, lui, pas été modifié (31).

C. — Point de départ du délai

15. — La durée du délai étant connue, il convient d'en identifier le point de départ. On distingue ici aussi une règle générale ainsi que des règles particulières.

1. — Règle générale

16. — La règle dite générale est applicable à la presque totalité des actions dérivant du contrat. L'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit dans sa première phrase que « le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action ».

17. — La détermination de ce « jour de l'événement qui donne ouverture à l'action » ne posera pas de grandes difficultés dans un nombre conséquent d'hypothèses (32). On fait ainsi simplement œuvre de logique : s'il s'agit d'une action exercée par l'assureur en réclamation d'une prime impayée, l'événement qui donne ouverture à l'action est la date d'échéance de la prime (33) ; s'il s'agit d'une action en réclamation de la prestation garantie (donc en paiement de l'indemnité) intentée par l'assuré, l'événement qui donne ouverture à l'action est le moment de survenance du sinistre (34).

(31) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 103 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 865.

(32) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », in P.-H. Delvaux (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 244.

(33) Gand, 7^e ch., 28 mars 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.654 ; Bruxelles, 20 septembre 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 998 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 104. Notons à cet égard que s'il s'agit du paiement d'une prime supplémentaire exigée en raison d'une omission ou inexactitude lors de la déclaration du risque, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'assureur prend connaissance de l'omission ou inexactitude : voy. Gand, 7^e ch., 6 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 1344.

(34) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702. Pour un examen de cette question dans les différents types de contrats d'assurance, voy. T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, pp. 934-943.

(27) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 414 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 338.

(28) J.-C. André-Dumont et F. Delogne, « La prescription dans les assurances de personnes », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 191.

(29) *Ibidem*, p. 190 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 931 ; J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, 2^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 530.

(30) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1586-1, p. 35.

18. — Ceci pourrait toutefois être plus délicat lorsque l'événement qui donne ouverture à l'action est un manquement contractuel qu'il s'agira d'identifier (35) ou lorsque, s'agissant d'une action en réclamation de la prestation garantie, l'on se trouve en présence d'une assurance pour laquelle le moment de survenance du sinistre est difficile à déterminer (36) telle que l'assurance protection juridique (37).

19. — L'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, se poursuit cependant avec une deuxième phrase consacrant la technique du délai glissant. Ainsi, si l'événement n'a été connu que par la suite, le point de départ se déplacera au moment précis où celui qui exerce l'action a eu connaissance de cet événement. Il s'agit d'une importante dérogation au droit commun, inspirée de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir (38).

20. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 88, § 1^{er}, précise toutefois encore que ce délai est certes glissant, mais ne peut « excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ». On recherche ainsi un équilibre entre les intérêts divergents des parties en cause (39) : le délai glissant est favorable au créancier et le délai absolu de cinq ans est favorable au débiteur.

S'est alors posée la question de la qualification de ce délai absolu (40) : peut-on, ou non, le qualifier de délai de forclusion ? La question n'est pas sans intérêt dès lors que les délais de forclusion présentent une spécificité par rapport aux délais de prescription : ils ne sont pas susceptibles d'interruption ou de suspension (41). La

Cour de cassation ne s'est pas prononcée explicitement sur la question, mais il existe un délai similaire en matière d'action directe pour lequel elle a estimé qu'il s'agissait d'un délai de prescription, qui est donc susceptible de suspension et d'interruption. Pareille jurisprudence devrait, ainsi, être retenue ici également (42). Selon nous, une telle solution manque de cohérence : au fond, on a là deux délais de prescription qui se lient l'un à l'autre, ce qui n'a pas beaucoup de sens (43), particulièrement compte tenu de l'objectif du délai absolu, à savoir être un contrepoids en faveur du débiteur (44).

2. — Règles particulières

21. — Certaines actions qui rentrent dans la catégorie de celles dérivant du contrat, présentent des particularités au regard du point de départ du délai de prescription : il en va ainsi des actions récursoires, tant celle de l'assureur contre l'assuré que celle de l'assuré contre l'assureur, ainsi que de l'action du bénéficiaire dans les assurances vie (45).

22. — S'agissant de l'action récursoire de l'assuré, l'article 88, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que le délai court « à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau ». Le législateur a ainsi voulu réserver un effet utile à cette action récursoire (46). Les délais de prescription en droit commun de la responsabilité civile sont en effet bien plus longs que ceux pré-

(35) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 103.

(36) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 933.

(37) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 52.

(38) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 944 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 105.

(39) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 101.

(40) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 247.

(41) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 101.

(42) M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 247.

(43) Dans le même sens, voy. G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 16 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 866 ; A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 278.

(44) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 101.

(45) A. Charlier, *L'assurance RC vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 274.

(46) E. Brewayes et I. Baele, *Verjaring in het verzekeringsrecht*, 2^e éd., Anvers, Kluwer, 2000, p. 33 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 938.

vus en droit des assurances : sans cette précision, l'assuré aurait vite fait de voir son action contre son assureur déjà prescrite, alors que l'action du tiers victime ne l'est pas encore (47). Il est toutefois bien important de noter que le délai commencera à courir dès l'introduction de ladite demande en justice (ou, selon la Cour de cassation, la date du paiement de l'assuré à la victime (48)), et non dès lors qu'une décision établit la responsabilité de l'assuré (49).

23. — L'action récursoire de l'assureur, est, quant à elle, une action en remboursement total ou partiel de ce qui a été versé à la personne lésée (50). On ne comprendrait dès lors pas que l'action puisse se prescrire avant que l'assureur ait payé.

C'est ainsi que l'article 88, § 3, prévoit que le point de départ du délai est le jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. C'est donc à compter de chaque paiement effectué à la personne lésée, provisionnel ou définitif que naît le délai de prescription (51) : s'il y a plusieurs paiements successifs, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire, le délai de prescription sera distinct et commencera à des points différents, pour chacune des actions en remboursement, à compter de chaque paiement (52).

(47) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(48) Cass., 1^{re} ch., 28 novembre 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14598. Il n'y a en effet pas toujours de litige : dans certains cas, l'assuré peut entrer en négociations avec la personne lésée et procéder volontairement au paiement, en demandant ensuite le remboursement des sommes payées à son assureur. Voy. à ce sujet : J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », in B. Compagnon (dir.), *La prescription*, coll. Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 248 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 868 ; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 246.

(49) Bruxelles, 5^e ch., 2 février 2011, *R.D.C.*, 2014, p. 981, note.

(50) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 249 ; B. Ceulemans et T. Papart, « L'action récursoire en assurance R.C. auto », in *Vade-mecum du tribunal de police*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 384.

(51) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 24 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 53.

(52) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 143 ; J.-

24. — Dans une assurance sur la vie, la distinction entre capital sous risque et capital épargne revêt également une importance s'agissant du point de départ du délai de prescription. Cette fois, c'est le capital sous risque qui présente une particularité : l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit en effet que le délai court à partir du jour où le bénéficiaire a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

Autrement dit, le point de départ dépend de la réunion de trois conditions cumulatives et la prescription ne court pas tant que celles-ci ne sont pas réunies (53) : le délai est donc, ici également, glissant. Ces conditions ne sont pas choquantes, dès lors que l'attribution d'un capital décès à un bénéficiaire ne requiert pas son accord, de sorte qu'il peut ignorer l'existence du contrat et sa qualité de bénéficiaire voire même, si la tête assurée est éloignée de lui, le décès de celle-ci (54).

Ce qui est particulier et très favorable aux bénéficiaires, c'est qu'il n'y a pas de délai d'encadrement (55), comme si, tant que ces trois conditions n'étaient pas remplies, le droit était imprescriptible. Encore faut-il donc un jour que le bénéficiaire s'aperçoive qu'il était précisément porté en qualité de bénéficiaire par le contrat : cela induit toute la problématique des fonds dormants dont le législateur s'est saisi avec la loi du 24 juillet 2008 (56), imposant à l'assureur d'adopter une attitude proactive pour rechercher les bénéficiaires (57).

L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 246 ; Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 572 ; Cass., 1^{re} ch., 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1202 ; Cass., 3^e ch., 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. Tinant ; Cass., 3^e ch., 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017.

(53) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(54) J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, *op. cit.*, p. 532 ; J.-C. André-Dumont et F. Delogne, « La prescription dans les assurances de personnes », *op. cit.*, p. 192 ; J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, pp. 247-248.

(55) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 342.

(56) Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 7 août 2008, p. 41186.

(57) Voy. les articles 33 à 40 de la loi précitée ainsi que C. Devoet, « Les contrats dormants », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14638.

II. — INCIDENCE DE LA FRAUDE EN DROIT COMMUN DE LA PRESCRIPTION

25. — Si la fraude trouve un terrain d'élection particulier en droit des assurances (58), elle n'y est toutefois pas limitée. Un créancier peut dès lors être confronté à la fraude de son débiteur dans bien d'autres cas : songeons à titre d'exemples au dol à la conclusion d'un contrat (59), au débiteur qui tarderait à réclamer le paiement de ses propres créances (60), ou encore au débiteur qui tient volontairement son créancier en haleine, afin qu'il ne diligente aucune procédure, jusqu'à ce que la prescription soit acquise (61).

26. — La multiplication de ces situations a conduit à l'élaboration d'un adage, *Fraus omnia corrumpit*, devenu principe général de droit (62), aux termes duquel personne ne peut, ni en matière contractuelle (63), ni

en matière extracontractuelle (64) tirer un quelconque profit de sa propre fraude (65). En d'autres termes, la fraude commise par cette personne l'empêche d'obtenir « l'application à son profit d'une règle de droit » (66). Ce principe général de droit a récemment été légalement consacré et trouve désormais son fondement à l'article 1.11 du Code civil.

A. — Application de *Fraus omnia corrumpit* en droit commun de la prescription

27. — L'application de *Fraus omnia corrumpit* à la prescription fut l'objet de discussions doctrinales. Certains auteurs considéraient que cela se justifiait par la nécessité de protéger le créancier victime des dissimulations frauduleuses de son débiteur (67) : ce der-

(58) A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », in J. Van Meerbeeck et Y. Ninane (dir.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, p. 152.

(59) Voy. notamment à ce sujet O. Janssens, « La formation du contrat : conditions de validité et régime de la nullité », in A. Cataldo et F. George (dir.), *Droit des obligations - Le nouveau livre 5 du Code civil*, coll. Le Pli juridique, Limal, Anthemis, 2022, pp. 60-62 ; S. De Rey, « Le consentement et la capacité », in R. Jafferali (dir.) *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Colloque UB³, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 113-117 et 124-129.

(60) Voy. notamment à ce sujet P. Wéry, « L'action paulienne : sa nature juridique et ses rapports avec la réparation en nature en matière extracontractuelle », *R.C.J.B.*, 2015, pp. 66-102.

(61) Voy. notamment à ce sujet A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 10-58.

(62) Par souci de concision, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à d'autres développements relatifs à cette évolution. Voy. notamment A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, die Keure, Bruges, 2013, p. 71 ; A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 10-58, spec. pp. 14-15 et A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, pp. 152-154.

(63) Pour une reconnaissance implicite du principe, voy. Cass., 1^{re} ch., 23 septembre 1977, *Pas.*, 1977,

I, p. 100. Pour une reconnaissance explicite, voy. Cass., 1^{re} ch., 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 875.

(64) Cass., 2^e ch., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2103 ; Cass., 1^{re} ch., 19 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 476 ; Cass., 2^e ch., 9 octobre 2007, disponible sur Juportal ; Cass., 2^e ch., 6 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1942.

(65) S. Stijns et I. Samoy, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties - Rapport belge », in P. Jourdain et P. Wéry (dir.), *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 382 ; A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, p. 151 ; E. Verjans, « *Fraus omnia corrumpit* in het verjaringsrecht », in A. De Boeck, I. Samoy, S. Stijns et R. Van Ransbeeck (dir.), *Fraus omnia corrumpit : mogelijkheden en moeilijkheden in het privaatrecht*, Bruges, la charte, 2014, p. 84.

(66) A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 10.

(67) E. Verjans, « *Fraus omnia corrumpit* in het verjaringsrecht », *op. cit.*, p. 75. En ce sens, voy. notamment I. Durant, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile - Rapport belge », in P. Jourdain et P. Wéry (dir.), *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 296 ; M. Marchandise, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De Page - Traité de droit civil belge, vol. VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 289-290 ; I. Boone, « De verjaring van de vordering tot schadeherstel op grond van buitencontractuele aansprakelijkheid en van de burgerlijke vordering uit een misdrijf », in H. Bocken (dir.), *De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998 : de gelijkheid hersteld ?*, Anvers, Kluwer, 1999, pp. 123-124.

nier s'abstient en effet de transmettre à son créancier une information nécessaire à la mise en œuvre de l'action dont il dispose. Une autre doctrine jugeait, quant à elle, une telle application contraire à la sécurité juridique, laquelle préconiserait que l'écoulement d'un temps conséquent justifie l'impossibilité pour le créancier de diligenter une action en justice (68). Par ailleurs, le risque de déperdition de preuves, limitant les possibilités pour le débiteur de démontrer qu'il n'a pas commis la fraude invoquée par le créancier à son encontre, pourrait justifier de ne pas autoriser l'application de l'adage susmentionné (69).

28. — Le débat ne s'est pas limité à la doctrine et se retrouve également dans les discussions parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription (70) : sur un amendement proposé par un parlementaire, la Chambre des représentants avait voté l'ajout d'une exception, en cas de fraude (71), au délai absolu de vingt ans s'agissant des actions en responsabilité extracontractuelle (72). Les sénateurs s'y sont, quant à eux, montrés

réticents notamment en raison du caractère d'ordre public de l'institution de la prescription (73) — qui empêche qu'on y déroge — et de la nécessité de préserver la sécurité juridique — ce qui est précisément la raison d'être de la prescription (74). En définitive, l'exception a été supprimée du texte de la loi précitée. Pourtant, il ressort des travaux parlementaires que le gouvernement se montrait favorable à l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* à la prescription (75), et partant à l'ajout de l'hypothèse de la fraude dans les dispositions de droit commun (76).

29. — Selon Annekatrien Lenaerts, « la position selon laquelle l'adage *Fraus* doit également s'appliquer dans le domaine de la prescription mérite d'être approuvée » en raison tant du caractère de principe général du droit reconnu à l'adage — lequel est dès lors applicable dans toute matière (77) —

(68) I. Claeys, « De nieuwe verjaringswet : een inleidende verkenning », *R.W.*, 1998-1999, pp. 397 et s. ; T. Vansweevelt, « De verjaring van de buitencontractuele vordering (art. 2262bis B.W.) », in H. Vuye et Y. Lemense (dir.), *Springlevend aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2011, pp. 350-353.

(69) S. Stijns et I. Samoy, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties - Rapport belge », *op. cit.*, p. 382 ; A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, p. 283.

(70) *M.B.*, 17 juillet 1998, p. 23544.

(71) Sans autre précision sur l'identité de celui dont la fraude devait émaner. Mentionner dans la loi que la fraude devait être commise par le débiteur aurait permis à ce dernier d'échapper à l'application de la disposition légale en sollicitant intervention d'un tiers. Voy. les discussions à ce sujet dans les travaux parlementaires : Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, p. 29.

(72) Empruntant la formulation de ce qui était alors l'article 34 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (*M.B.*, 20 août 1992, p. 18283), lequel concernait la prescription en droit des assurances (et dont le libellé est identique à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014), l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 3, était alors rédigé dans les termes suivants : « Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage, le cas de fraude excepté ».

(73) Il conviendrait en effet de distinguer l'institution de la prescription de l'application de celle-ci : la première est d'ordre public, la seconde ne le serait en revanche pas. Voy. E. Verjans, « *Fraus omnia corrumpit* in het verjaringsrecht », *op. cit.*, pp. 75 et s.

(74) Les sénateurs déploraient en outre l'absence tant de définition du terme « fraude », qui en rendait la compréhension délicate, que de limite au dépassement du délai de droit commun en raison de la fraude — quelle qu'elle soit — ce qui, sur un plan théorique, aurait pu conduire à l'imprescriptibilité d'une action civile, par exemple lorsque la fraude est constitutive d'une infraction pénale que le débiteur prévenu nierait avoir commise et pour laquelle il serait acquitté.

(75) Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, pp. 25-37, spec. p. 27 et pp. 34-37.

(76) Au terme des discussions, le gouvernement préférait étendre l'exception en cas de fraude à l'ensemble des délais de prescription et non uniquement à celui applicable en matière extracontractuelle comme cela était initialement prévu. Voy. projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, pp. 36-37.

(77) Dans le même sens, voy. I. Durant, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile - Rapport belge », *op. cit.*, p. 296 ; S. Stijns et I. Samoy, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties - Rapport belge », *op. cit.*, p. 382 ; M. Marchandise, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, pp. 289-290 ainsi que divers droits étrangers (français, allemand, européen), analysés ou cités par A. Lenaerts dans sa thèse de doctorat : A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, p. 286, n° 268 et notes de bas de page 1186, 1187 et 1188.

que de son caractère d'ordre public (78) — protégeant ainsi l'intérêt général, ou, en d'autres termes « l'ordre social et la paix civile » (76). Il ne s'agit dès lors pas de faire primer un intérêt privé, mais de voir s'opposer deux principes servant l'intérêt général, et d'opérer un arbitrage entre les deux. Ainsi, « lorsque le débiteur a précisément obtenu la prescription au moyen d'un acte frauduleux, l'adage *Fraus* doit recevoir une priorité sur l'institution de la prescription » car « l'intérêt général social sera le plus adéquatement protégé en neutralisant complètement les conséquences de la fraude et en interdisant au débiteur de se prévaloir de la prescription » (80).

Toutefois, l'auteure n'envisageait cette application qu'à la condition que la notion de fraude fasse, dans ce cadre, l'objet d'une interprétation restrictive « afin que l'essence même du délai de prescription ne soit pas remise en cause » (81). Pour cette raison, *Fraus omnia corrumpit* ne peut s'appliquer (en matière de prescription comme dans toute autre) que si deux conditions cumulatives sont respectées. Tout d'abord, il convient d'être en présence d'une manœuvre frauduleuse, commise par le débiteur et de nature à empêcher le créancier de valablement faire valoir sa créance.

Ensuite, il s'agit de démontrer la fraude en tant que telle, c'est-à-dire l'intention particulière du débiteur de nuire au créancier. Cette intention « constitue la contrepartie de la volonté du débiteur d'obtenir un avantage injuste de la prescription, à savoir la libération d'une dette vis-à-vis de son créancier » (82).

30. — La réforme du Code civil fut par ailleurs l'occasion pour le législateur de consacrer l'adage *Fraus omnia corrumpit* en son l'article 1.11, lequel est rédigé dans les termes suivants : « la faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain, ne peut procurer d'avantage à son auteur ».

Du libellé de cet article, ainsi que des travaux préparatoires y ayant donné lieu, s'en déduisent les conditions d'application. Ainsi, le législateur n'exige pas une manœuvre frauduleuse (83) mais une faute intentionnelle, commise dans le but de nuire ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui (84).

Si l'adage est à présent légalement consacré, certains auteurs considèrent néanmoins que le principe général de droit qui avait été développé par la doctrine et la jurisprudence « conservera, à tout le moins, un intérêt sur le plan interprétatif de la nouvelle disposition légale » (85). Dès lors que

(78) Dans le même sens, voy. A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, p. 171.

(79) Dans sa thèse de doctorat, Annekatrien Lenaerts relève également l'argument avancé par certains auteurs selon lequel l'application de *Fraus omnia corrumpit* n'est pas nécessaire au motif qu'il serait toujours possible pour un créancier victime de la fraude de son débiteur et ainsi privé de l'exercice de son droit en raison de la prescription, d'engager la responsabilité civile extracontractuelle de ce débiteur. Néanmoins, l'auteure souligne que cela suppose de démontrer non seulement la fraude du débiteur mais également le dommage et le lien de causalité, ce que *Fraus omnia corrumpit* n'exige, quant à lui, pas. Nous ne voyons toutefois pas en quoi ceci avantage réellement le créancier, en ce que le dommage et le lien de causalité nous semblent facilement admis dans un cas comme celui-ci.

(80) A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, pp. 286-287 ; A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 39-40.

(81) A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, p. 287.

(82) A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 40-41.

(83) Ces termes entraînant une jurisprudence ambiguë de la Cour de cassation, laquelle, comme l'indiquent les travaux préparatoires ayant donné lieu à cet article 1.11, insiste « souvent sur l'existence d'un dol, d'une fraude, d'une déloyauté ou d'une intention de tromper » mais « applique néanmoins également le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* dans des hypothèses de faute intentionnelle exemptes de toute fraude, tromperie ou déloyauté, par exemple en cas d'infraction intentionnelle ». L'article 1.11 clarifie dès lors cette jurisprudence, les travaux préparatoires prévoyant au surplus que « à cet égard, l'existence d'un dol, d'une fraude, d'une tromperie ou d'une déloyauté peuvent constituer des indices de l'existence d'une intention de nuire ou de réaliser un gain aux dépens d'autrui, mais ne sont pas requis pour déclencher l'application de la disposition » : voy. Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 25.

(84) L'article 1.11 maintient ainsi la deuxième condition jusqu'ici dégagée par la doctrine et la jurisprudence.

(85) A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec

le principe général de droit était déjà compris comme pouvant s'appliquer à toute matière (86), il va, selon nous, de soi qu'une disposition légale formulée de façon si générale et placée dans le livre 1^{er} du Code civil a également vocation à s'appliquer dans bien des cas. Dans cette logique, faut-il considérer que l'article 1.11 s'applique à l'hypothèse de la prescription obtenue par le débiteur ayant l'intention de nuire à son créancier quoique les dispositions légales relatives à celle-ci ne le prévoient pas expressément.

B. — Conséquences de *Fraus omnia corruptit* en droit commun de la prescription

31. — Lorsqu'une fraude est reconnue, la doctrine acceptant l'adage *Fraus omnia corruptit* en matière de prescription y attache majoritairement comme sanction une courte prolongation du délai, afin de permettre au créancier de faire rapidement valoir son droit en justice (87).

32. — Toutefois, et ainsi que nous l'avions souligné, *Fraus omnia corruptit* empêche quiconque s'est rendu coupable d'un comportement frauduleux d'en tirer un quelconque droit ou bénéfice (88). La Cour de cassation a par ailleurs indiqué, dans son arrêt du 19 mars 2004, qu'en application de cet adage, « un acte frauduleux ne peut être

opposé aux tiers ni aux parties » (89). Ainsi, l'application de *Fraus omnia corruptit* entraîne l'inopposabilité (90) et partant l'inefficacité de l'acte frauduleux ou, lorsqu'il n'est pas question d'un acte juridique, empêche l'application de la règle de droit que le débiteur entend solliciter à son profit (91).

33. — Compte tenu de « l'objectif de neutralisation de la fraude » ici poursuivi par l'application de l'adage, et dans la même logique que ce qui est exposé ci-avant, Annekatrien Lenaerts estime donc que le délai de prescription ne commence en réalité à courir (ou ne reprend son cours, selon le cas) que lorsque le créancier prend connaissance de la fraude, et partant de sa créance. La sanction consisterait en réalité, selon l'auteure, en « une suspension du délai de prescription pendant la durée de la fraude » qui durerait aussi longtemps que perdure la fraude elle-même (92). Lorsque le créancier prend connaissance des faits justificatifs son action et partant, de la fraude de son débiteur, on retombe alors sur les règles classiques de l'ancien Code civil, en telle sorte qu'il n'est pas porté atteinte à l'institution de la prescription (93).

34. — La Cour de cassation considère néanmoins, depuis un arrêt du 3 mars 2011 que *Fraus omnia corruptit* et la sanction qu'il implique, ne doivent pas aller jusqu'à empêcher l'application d'une règle de droit ou d'un acte juridique en faveur de tiers de bonne foi (94). La protection des tiers de

une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, p. 156.

(86) Voy. *supra*, n° 29 et références citées à la note de bas de page n° 77.

(87) M. Marchandise, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, pp. 289-290 ; I. Claeys, « De nieuwe verjaringswet : een inleidende verkenning », *R.W.*, 1998-1999, p. 400 ; E. Verjans, « *Fraus omnia corruptit* in het verjaringsrecht », *op. cit.*, pp. 91-92 ; P. Colson, « La prescription en droit civil à l'aube de la réforme », in P. Colson (dir.), *La prescription*, coll. CUP, n° 224, Liège, Anthemis, 2023, p. 31. *Contra* : S. Stijns et I. Samoy, « La prescription extinctive : le rôle de la volonté et du comportement des parties - Rapport belge », *op. cit.*, p. 383, qui préconisent d'avoir recours à la théorie de l'abus de droit. Toutefois, cette théorie s'applique lorsque le débiteur n'a pas commis de fraude mais trahit la confiance légitime que son créancier avait placé en lui : A. Lenaerts, *Fraus omnia corruptit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, pp. 292-302 ; A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corruptit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, pp. 42-45.

(88) Cass., 1^{re} ch., 18 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 875.

(89) Cass., 19 mars 2004, *Pas.*, 2004, p. 476.

(90) J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé. Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier* (*Fraus omnia corruptit*), coll. de la Faculté de droit - Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 791, n° 345.

(91) A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corruptit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 48 ; A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corruptit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, p. 165.

(92) A. Lenaerts, « Le principe général du droit *Fraus omnia corruptit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », *op. cit.*, p. 41.

(93) Et ce, parfois même sans délai supplémentaire, dans l'hypothèse où le créancier ne parviendrait pas à prouver la fraude de son débiteur pour obtenir cette suspension et dès lors prolongation du délai : A. Lenaerts, *Fraus omnia corruptit in het privaatrecht. Autonome rechtsfiguur of miskend correctiemechanisme*, *op. cit.*, pp. 290-291.

(94) Cass., 3 mars 2011, *Pas.*, 2011, p. 688.

bonne foi peut, dès lors, avoir pour conséquence que l'auteur d'une fraude en tire indirectement un bénéfice.

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation précité permettent d'en expliquer l'enseignement. En l'espèce, deux contrats d'assurance sur la vie, prévoyant respectivement un capital assuré en cas de décès et en cas de vie, sont souscrits par un homme marié. Une attribution bénéficiaire est initialement consentie au profit de son épouse et, à la suite de la souscription d'un crédit hypothécaire, étendue à l'organisme prêteur. L'épouse se rend, plusieurs années après, coupable d'homicide intentionnel sur la personne de la tête assurée et est condamnée par une juridiction pénale. Or, le décès de l'assuré survenu par un fait intentionnel n'est pas couvert par le contrat. La compagnie invoque dès lors une cause de déchéance afin de refuser son intervention (95). Néanmoins, la faute intentionnelle revêtant, en droit des assurances, un caractère relatif (96), rien n'empêche que le contrat sorte ses effets en faveur de l'organisme prêteur. La compagnie se retranche alors derrière *Fraus omnia corrumpit*, considérant qu'éteindre la dette hypothécaire reviendrait à avantager l'auteur de la faute intentionnelle, qui en était également la débitrice. Elle succombe toutefois devant les juridictions de fond, ainsi que devant la Cour de cassation qui estime notamment que le principe susmentionné « n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles ».

(95) Fondée sur l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances précitée.

(96) G. Jocqué, « Burgerlijk aansprakelijken verzekerd bij opzettelijk veroorzaakte schade », note sous Cass., 2^e ch., 25 mars 2003 (deux arrêts), *R.D.C.*, 2003, p. 673 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 52-53 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 331 ; P. Henry et J. Tinant, « Déchéance ou exclusion : de Charybde en Scylla ? », in B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, coll. Droit des assurances, n° 13, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 103 ; M. Boreque « La relativité de la faute intentionnelle », in P. Colson (dir.), *Les grands arrêts en droit des assurances*, Larcier, 2024, à paraître.

III. — INCIDENCE DE LA FRAUDE SUR LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES

35. — Les développements précédents relatifs aux règles applicables à la prescription en droit des assurances (point I) font état à deux reprises de la notion de fraude : celle-ci est en effet expressément visée par l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, lorsqu'il est question de l'ensemble des actions dérivant du contrat, ainsi que par l'article 88, § 3, en matière d'action récursoire de l'assureur contre l'assuré. Cette mention de la notion de fraude aux articles 88, § 1^{er}, alinéa 2, et 88, § 3, de la loi du 4 avril 2014 pose doublement question.

D'une part, il convient de s'interroger sur les conséquences réservées à la fraude sur le délai de prescription en droit des assurances dans ces deux hypothèses. D'autre part, l'absence de mention de la fraude dans les autres dispositions que nous avons épinglées nous interpelle : cela s'explique-t-il par une absence de conséquence en cas de fraude, par une absence d'hypothèse de fraude, ou par un oubli du législateur ?

A. — Mention de la fraude tant à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, qu'à l'article 88, § 3

36. — Tout d'abord, il est intéressant de constater que le législateur prend soin de mentionner la fraude lorsqu'il énonce le délai de prescription applicable à deux actions, dont l'une (l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré) est en réalité une application particulière de l'autre (les actions dérivant du contrat).

37. — Comme nous l'avons déjà souligné, l'action dérivant du contrat est celle qui se rapporte soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'importe qu'elle soit exercée par l'assureur, par le preneur ou l'assuré.

38. — L'action récursoire de l'assureur, est, quant à elle, l'action par laquelle il entend obtenir remboursement des débours auxquels il a consenti au profit de la personne lésée parce qu'il avait un moyen de défense qu'il n'a pas pu opposer à celle-ci (son assuré a commis un manquement contractuel tel qu'une faute lourde, une omission

intentionnelle, le non-paiement de la prime, etc.) (97).

La personne lésée dispose en effet d'une action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile du responsable du dommage (article 150 de la loi du 4 avril 2014). L'objectif d'une telle action est de protéger la victime qui, de ce fait, dispose d'un débiteur probablement plus solvable (98).

L'article 151 de la loi du 4 avril 2014 prévoit le régime d'(in)opposabilité des exceptions applicable dans le cadre de cette action (99) : en vertu de cette disposition, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée exerçant une action directe qu'un nombre fort limité d'exceptions dans les assurances de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire. Par voie de conséquence, il peut être contraint d'indemniser celle-ci alors que ceci « serait contraire à la logique la plus élémentaire » (100).

Afin de contrebalancer cette situation (101) perçue comme injuste, l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à se réserver, dans le contrat d'assurance, la possibilité d'exercer une action, dite récursoire, contre le preneur d'assurance ou l'assuré selon le cas, à concurrence de la part de responsabilité qui est la sienne dans la survenance du sinistre, et afin de sanctionner le manquement contractuel commis par celui-ci, qui n'a pu être opposé à la personne lésée (102).

39. — Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un manquement contractuel, l'action dérive nécessairement du contrat d'assurance. Partant, pourquoi réserver le cas de la fraude à l'article 88, § 3, applicable à la

seule action récursoire de l'assureur, s'il l'était déjà à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, qui vise l'ensemble des actions dérivant du contrat, en ce compris donc l'action récursoire de l'assureur ? En réalité, la précision de l'article 88, § 3, s'explique par le sens qu'il convient de réserver à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, et par l'existence d'un point de départ particulier en ce qui concerne les actions récursoires.

1. — Régime de la fraude de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2 : la règle de droit commun de la prescription en assurances

40. — L'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, est malheureusement (103) fort succinct, et par conséquent, difficile à interpréter (104). Il requiert en réalité la distinction entre deux acceptions de la fraude que nous connaissons en droit civil. La première, qui ne nous concerne pas, se situe au stade de la conclusion du contrat et est à l'origine de la nullité de la convention : il s'agit, en d'autres termes, du dol (105).

41. — La fraude dont il est ici question ne porte pas sur la conclusion de la convention, mais contribue à retarder la prise de connaissance, par le créancier, de l'événement donnant ouverture à son action et dès lors, le point de départ du délai de prescription (106).

42. — La disposition légale étant laconique, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles a précisé à ce sujet que « la fraude dont question à l'article 88 de la loi sur les assurances porte non sur l'événement donnant ouverture à l'action, mais bien sur la prise de connaissance de celui-ci. C'est ainsi que l'action en nullité du contrat pour omission ou inexactitude intentionnelle [...] — pourtant fondée sur une fraude — se prescrit par trois ans à dater de la découverte des manquements du pre-

(97) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(98) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, pp. 565-566.

(99) *Ibidem*, pp. 571-577.

(100) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 125.

(101) B. Dubuisson, « L'action directe et l'action récursoire », in B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre - Dix années d'application*, coll. droit des assurances, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 177.

(102) B. Ceulemans et J. Tinant, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in C. Eyben et C. Verdure (dir.), *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 24 ; B. Ceulemans et T. Papart, « L'action récursoire en assurance RC auto », *op. cit.*, p. 384.

(103) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 103.

(104) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 945 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(105) P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 250-256.

(106) D. Wuyts, *Verzekeringsfraude*, coll. Interuniversitair Centrum voor Aansprakelijkheids-en Verzekeringsrecht, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, pp. 501-513.

neur d'assurance, sauf fraude venant à retarder celle-ci » (107).

Cet extrait illustre la confusion souvent faite entre les deux acceptions de la fraude : la première mentionnée par le tribunal (« pourtant fondée sur une fraude ») renvoie au dol commis lors de la conclusion du contrat, tandis que la seconde (« sauf fraude venant à retarder celle-ci ») est celle de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, car relative à la prise de connaissance, ici par l'assureur, de l'événement donnant ouverture à son action. Si la formule vise à expliquer le prescrit de l'article susmentionné, elle renforce en réalité les difficultés de compréhension de celui-ci.

Afin de comprendre la disposition légale (108) et de donner un sens à l'extrait reproduit ci-avant, la seule conséquence que l'on peut réserver à la fraude est de supprimer le délai butoir. Un délai de prescription de trois ans s'impose ainsi toujours au créancier, mais dès lors qu'une fraude a été commise pour retarder sa prise de connaissance, aucune limite temporelle n'est plus prévue par la loi s'agissant du point de départ de ce délai : il courra donc lorsque le créancier prendra effectivement connaissance dudit événement.

En d'autres termes, la fraude n'a pas pour conséquence de supprimer tout délai de prescription, mais seulement de supprimer le délai butoir de cinq ans dans lequel la prise de connaissance doit, hors cas de fraude, intervenir. Cette lecture de la disposition légale semble par ailleurs être celle de la cour d'appel d'Anvers (109) et du tribunal de police de Gand (110) et était déjà

présente dans les discussions parlementaires ayant donné lieu à la loi du 10 juin 1998 précitée (111).

43. — Ce raisonnement n'est en réalité qu'une transposition des conséquences réservées à l'adage *Fraus omnia corrumpit* en droit commun de la prescription, au domaine du droit des assurances.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'application du principe général de droit ne fait, à notre sens, pas de doute en droit commun de la prescription, et n'en fait pas davantage en droit des assurances, ceci d'autant plus depuis qu'il est consacré par le Code civil. L'article 1.11 doit en effet être compris comme ayant le même caractère d'ordre public que l'adage lui-même.

« Ce caractère d'ordre public vaut *a fortiori* en droit des assurances où l'impact de la fraude dépasse la simple relation contractuelle "assureur-preneur" ou la simple intervention "assureur-assuré et/ou bénéficiaire". En effet, l'impact de la fraude rejaillit sur tous les preneurs d'assurance ou candidats preneurs dès lors que les fraudes ont un impact négatif sur les calculs actuariels et sur la prévisibilité des sinistres. [...] La fraude de quelques-uns préjudicie donc les intérêts de tous les autres, raison pour laquelle l'article 1.11 du Code civil doit revêtir une portée d'ordre public » (112).

L'on aboutit, alors, à la proposition d'Annekatrinen Lenaerts, visant à considérer que la prise de connaissance par le créancier de la fraude de son débiteur a pour conséquence de faire courir le délai de prescription, ce qui la conduit à assimiler la fraude à un cas de suspension dudit délai.

(107) Comm. Bruxelles, 3 mai 2018 R.G. n° A/15/06343 et Comm. Bruxelles, 7 juin 2018, RG n° A/15/06342, cités par M. Berlingin, « [Contrats] Rappels en matière de prescription des actions découlant d'un contrat d'assurance », *Les Pages*, 2018, n° 35, s. p.

(108) Celle-ci est formulée dans les termes suivants : « Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ».

(109) Anvers, 2^e ch., 1^{er} juin 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 240 : « De uitzondering op de uitzondering dat het vorderingsrecht in elk geval verjaart vijf jaar na het voorval is in geval het vorderingsrecht steunt op bedrog. [...] De maximale termijn van vijf jaar na het voorval is niet van toepassing om dat de uitzondering daarop — te weten bedrog — van toepassing is ».

(110) Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290 :

« Maar het bedrog dat in verband met de verjaring bedoeld wordt in artikel 34, § 2, van de wet slaat niet op de grond tot regres, maar op het verhaalsrecht zelf. Bedoeld wordt het bedrog van de verzekerde (of verzekeringsnemer) die aan de verzekeraar de beweegredenen van het verhaal (dat ontstaat op het moment van het ongeval) zou hebben verheeld ».

(111) Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Justification de l'amendement n° 21 proposé par M. Willems, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1997-1998, n° 1087/6, p. 1 ; Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, pp. 28 et 34.

(112) A. Charlier et C. Janssen, « L'épopée de *Fraus omnia corrumpit* : d'un adage à la loi, en passant par un principe général de droit - Vue d'ensemble avec une attention particulière en droit des assurances », *op. cit.*, p. 172.

Cette qualification de la fraude comme cause de suspension de la prescription avait par ailleurs été évoquée dans les discussions parlementaires ayant abouti à la loi du 10 juin 1998. Le gouvernement avait néanmoins marqué sa préférence pour la formule « le cas de fraude excepté », laquelle ne faisait pas référence à la suspension. Il semblerait, à la lecture des rapports des commissions, que cette préférence n'ait été justifiée que par la volonté d'une harmonie entre les dispositions de droit commun et les dispositions propres au droit des assurances (113).

Ainsi que le souligne Maxime Marchandise, « il n'y a aucune raison de restreindre l'idée de suspension de la prescription au seul cas où la prescription avait déjà commencé à courir. La cause de suspension peut parfaitement tenir en suspens la naissance même de la prescription, un peu comme une condition suspensive tient en suspens l'exigibilité d'un droit ». L'auteur poursuit en indiquant que ce raisonnement n'implique pas que les droits en deviennent imprescriptibles, et illustre son propos avec les hypothèses de suspension de la prescription au profit des mineurs (article 2252 de l'ancien Code civil) et entre époux (article 2253) : dès lors, « la prescription n'étant ni exclue en droit, ni commencée en fait, est simplement suspendue » (114).

Les exemples susmentionnés renvoient néanmoins systématiquement à des hypothèses dans lesquelles les parties intéressées sont nécessairement informées du fait que la prescription ne court pas, dès lors qu'elles connaissent l'état de minorité de leur créancier ou en sont l'époux ou l'épouse. Tel n'est pas le cas s'agissant de la fraude qui, par hypothèse ici, n'est connue que par la suite. La qualification de « déplacement du point de départ du délai » serait donc à préférer à celle de « suspension du délai » dans le cas qui nous occupe.

(113) Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, p. 27 ; Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Jean Barzin, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7, p. 15.

(114) M. Marchandise, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, pp. 227-228.

Nous relativisons toutefois l'intérêt de cette question dès lors que le résultat est le même que l'on qualifie cela de suspension du délai ou de déplacement de son point de départ : la prescription ne court pas tant que la fraude n'est pas connue par le créancier.

2. — Régime de la fraude de l'article 88, § 3, et opportunité de la mention : la différence dans le point de départ du délai

44. — L'article 88, § 3, réserve, lui aussi, le cas de la fraude (115). Cette dernière réside ici en une dissimulation du motif de recours à l'assureur, en manière telle qu'il ne sait pas qu'il y a matière à exercer une action récursoire (116). En pareille hypothèse, le délai de prescription reste identique (trois ans) mais ne commencera à courir qu'à compter de la découverte de la fraude (117), sans délai butoir (118), et à condition bien entendu de parvenir à prouver celle-ci (119).

45. — En définitive, ces deux situations ne sont-elles pas comparables ? Quoique l'action récursoire entre dans la catégorie des actions dérivant du contrat, et bien que la fraude entraîne, dans les deux cas, un déplacement du point de départ du délai, la précision des effets de la fraude tant à l'article 88, § 3, qu'à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, nous semble légitime.

46. — La justification réside dans la différence existant entre le point de départ de l'action récursoire de l'assureur et celui des

(115) Cette disposition légale est formulée comme suit : « L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté ».

(116) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290.

(117) Le jugement du tribunal de police de Gand mentionné ci-avant concernait en réalité une hypothèse d'action récursoire et confirme dès lors cette lecture de l'article 88, § 3 : voy. Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290. Voy. également, pour une confirmation plus indirecte Pol. Charleroi, 3^e ch., 4 janvier 2011, *C.R.A.*, 2011, p. 92.

(118) B. Ceulemans et J. Tinant, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », *op. cit.*, p. 34 ; B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 145.

(119) Sur la preuve de la fraude, voy. C. Leduc, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018, pp. 4-42.

actions dérivant du contrat dans leur ensemble.

En effet, le paiement est, dans l'action récursoire de l'assureur, le point de départ du délai de prescription, mais n'est pas pour autant l'événement donnant ouverture à l'action : cet événement est le motif de recours dont l'assureur dispose à l'encontre de son assuré. Voilà précisément ce qui justifie l'existence de l'article 88, § 3, de la loi du 4 avril 2014 : si le paiement était assimilable à l'événement donnant ouverture à l'action de l'assureur, nous n'aurions pas besoin d'une disposition particulière propre à cette action.

47. — À analyser les conséquences de la fraude dans ces deux dispositions légales, on constate que la solution factuelle à laquelle les différents régimes aboutissent est la même : le délai de prescription de trois ans prend cours, en cas de fraude, à compter de la prise de connaissance par le créancier (par l'assureur s'agissant de l'article 88, § 3) de l'événement qui donne ouverture à l'action (c'est-à-dire le motif de recours en matière d'action récursoire de l'assureur). En d'autres termes, l'existence d'une fraude dans le cadre d'une action récursoire exercée contre l'assuré a pour conséquence que l'on revient sur les dispositions de droit commun de la prescription en assurances, soit sur ce que prévoit l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2.

48. — À nouveau, nous ne faisons que transposer ici les conséquences réservées à la fraude en droit commun de la prescription, en application de *Fraus omnia corrumpit* : l'on neutralise la fraude du débiteur (l'assuré) par l'octroi d'une possibilité d'action au créancier (l'assureur), en considérant que la prescription ne peut être acquise avant que le second n'ait connaissance de la fraude du premier, cette fraude étant précisément ce qui constituera le fondement de l'action. Par ailleurs, la lecture que nous faisons de cette disposition légale plaide, elle aussi, en faveur de la thèse d'Annekatrien Lenaerts : il ne s'agit en effet pas d'octroyer une brève prorogation du délai de trois ans, mais de considérer qu'il n'a pas pu commencer à courir tant que l'assureur n'avait pas connaissance du motif de recours dont il disposait à l'encontre de l'assuré.

B. — Absence de mention de la fraude dans les autres dispositions relatives à la prescription

49. — Si l'on comprend ainsi mieux pourquoi la fraude est mentionnée tant à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, qu'à l'article 88, § 3, et ce, même si les actions visées par le deuxième entrent dans celles régies par le premier, nous comprenons de prime abord d'autant moins pourquoi elle ne l'est pas dans les autres dispositions particulières.

50. — L'article 88 est en effet composé d'autres paragraphes ou alinéas relatifs à diverses actions dérivant du contrat pouvant être exercées en droit des assurances, qui ne font, quant à eux, aucune mention de la fraude. Tel est ainsi le cas de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 3, s'agissant de l'action récursoire de l'assuré dans les assurances de responsabilité, et de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, en ce qui concerne les actions en matière d'assurance sur la vie.

51. — Cette absence de référence à la fraude dans les dispositions légales se remarque également s'agissant de l'action directe de la personne lésée dans les assurances de responsabilité, dont le délai de prescription est visé par l'article 88, § 2. Son régime est pourtant fort symétrique à celui des actions dérivant du contrat, l'article 88, § 2, prévoyant également un délai glissant et un délai butoir en cas de prise de connaissance tardive par la personne lésée de l'identité de l'assureur du responsable de son dommage.

52. — Ce silence des dispositions légales susmentionnées (article 88, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, et § 2) s'explique peut-être par l'identité du créancier dans les différentes actions concernées, ou plutôt par celle du débiteur. Il s'agit systématiquement d'une action exercée soit par l'assuré, soit par un bénéficiaire, soit par la personne lésée, mais nécessairement à l'encontre de l'assureur.

À transposer le raisonnement que nous tenions s'agissant des actions dérivant du contrat en général et des actions récursoires de l'assureur, il faudrait ici se trouver en présence d'une fraude du débiteur qui retarderait la prise de connaissance par le créancier de son motif de recours : il conviendrait dès lors d'identifier une fraude dans le chef de l'assureur, laquelle nous semble difficile à concevoir dans ces situations.

53. — En ce qui concerne l'action en réclamation du capital décès, on voit en effet mal l'assureur agir afin d'empêcher la réunion des conditions dans le chef du bénéficiaire du contrat d'assurance. Ainsi que nous l'avons souligné, la loi du 24 juillet 2008 impose à l'assureur une série d'obligations en vue de rechercher et d'identifier les bénéficiaires des contrats d'assurance dont le capital n'est pas réclamé.

Si ces recherches demeurent vaines, l'assureur doit transférer les sommes à la Caisse des dépôts et consignations à la fin du douzième mois de sa prise de connaissance de la survenance du sinistre : il ne peut, par conséquent, conserver les sommes pour lui. Plus encore, l'article 47 prévoit une sanction pénale à charge de l'entreprise d'assurance qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles 33 à 40 de la loi. On a dès lors peine à percevoir l'intérêt pour l'assureur de faire barrage à l'action en réclamation du capital sous risque par le bénéficiaire du contrat, c'est-à-dire son intérêt à frauder.

54. — S'agissant de l'action directe de la personne lésée, on ne serait en présence d'une fraude de l'assureur que s'il dissimulait lui-même à la victime qu'il est l'assureur de responsabilité de l'auteur de son dommage. Cette situation semble peu probable en pratique : si rétention d'information il devait y avoir, il paraît plus plausible qu'elle se situe dans le chef de l'assuré responsable, qui tarderait à transmettre les informations requises à sa victime.

Les conséquences dommageables pour la personne lésée d'un assureur qui prétendrait ne pas être celui de l'auteur du dommage, alors qu'il l'est en réalité, sont en outre réparées par le délai glissant prévu à l'article 88, § 2. En vertu de celui-ci, « lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ». Or, la Cour de cassation considère que la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur « si elle a connaissance *non seulement* du fait que la personne responsable est assurée *mais aussi* de l'identité de l'assureur » (nous soulignons). La Cour ajoute que « la personne

lésée satisfait à la charge de la preuve qui lui est imposée par ladite disposition lorsqu'elle prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à un moment ultérieur » (120).

55. — Enfin, si l'action directe s'avérait prescrite, la personne lésée ne serait pas pour autant nécessairement dénuée de toute voie d'action (121). Il lui reste en effet encore loisible d'engager directement, sur le fondement des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil (prochainement 6.5 et suivants du Code civil), la responsabilité civile de l'auteur de son dommage. En droit commun, le délai de prescription est de cinq ans, mais l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil prévoit un délai butoir de vingt ans. Une telle situation poussera le responsable à solliciter intervention de son assureur en exerçant contre lui une action récursoire (122), pour laquelle on peine encore à concevoir une fraude dans le chef de l'assureur qui retarderait l'assuré dans l'exercice de cette action.

56. — À supposer néanmoins qu'une fraude puisse être démontrée dans l'une de ces hypothèses (action du bénéficiaire, action directe de la personne lésée ou action récursoire de l'assuré), il nous semble que celle-ci entraînerait les mêmes conséquences que celles développées s'agissant des actions dérivant du contrat, en dépit du fait qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans les articles 88, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, et § 2. Il ne pourrait en être autrement, compte tenu de la qualification de principe général de droit donnée à l'adage *Fraus omnia corrumpit* par la Cour de cassation et de sa consécration à l'article 1.11 du Code civil (123).

(120) Cass., 1^{re} ch., 16 février 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 794.

(121) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 508 ; G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 18 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevestigende Verjaring », *op. cit.*, p. 947 ; J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 255 ; Cass. 2 mai 1991, 1^{re} ch., *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 887 ; C.J. Benelux, affaire n° A 89/2, *Mutualités chrétiennes c. De Deyne et L'Escaut*, 21 décembre 1990, <http://www.courbeneluxhof.be> (10 juin 2022), concl. H. Lenaerts.

(122) Régie quant à elle par l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (s'agissant d'une action dérivant du contrat) et par l'article 88, § 1^{er}, alinéa 3 (pour ce qui concerne le point de départ du délai).

(123) Voy. ci-avant, n°s 29 et 30.

CONCLUSION

57. — En définitive, il semblerait qu'au moment de la rédaction de la loi du 4 avril 2014, la fraude n'ait été conçue que lorsque l'assureur est le créancier de l'action, soit dans les actions dérivant du contrat qui sont exercées par lui (ce qui inclut son action récursoire). Ce raisonnement permet, selon nous, de comprendre non seulement pourquoi la fraude n'est visée que dans les articles 88, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, mais aussi le sens qu'il convient de réserver à ces dispositions pour leur conférer un effet utile.

Lorsqu'il est question des actions dérivant du contrat dans leur ensemble, la fraude a donc pour effet de supprimer le délai butoir de cinq ans qui encadre le caractère glissant du délai de prescription ; s'agissant plus précisément de l'action récursoire de

l'assureur, la fraude entraîne un basculement vers les règles de droit commun de l'article 88, § 1^{er} : le point de départ du délai de prescription de cette action récursoire devient dès lors le moment qui donne ouverture à ladite action, sans délai butoir.

En tout état de cause, si l'on parvenait à démontrer une fraude dans le chef de l'assureur, nous pourrions y appliquer le livre 1^{er} du Code civil, et en particulier l'article 1.11. *Fraus omnia corrumpit* permettrait, ainsi, d'effacer les conséquences préjudiciables de cette fraude, offrant à l'assuré, au bénéficiaire ou à la personne lésée, selon le cas, une prolongation du délai de prescription, un nouveau point de départ voire une nouvelle cause de suspension, selon la doctrine à laquelle on se rattache.